
160. DÉCRET DU 14 MAI 1990 RELATIF AU MAINTIEN, APRÈS L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS,
DE CERTAINES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.

(MONITEUR, LE 16 JUIN 1990).

ERRATA,

(MONITEUR, LE 25 AOÛT 1990).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 118 (1989-1990) N° 1

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 2 MAI 1990. (C.R.I. N° 13 (1989-1990)).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 1500

14 MAI 1990. — Décret relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le mineur à l'égard duquel ou des parents duquel a été prise ou approuvée, sans qu'il ait commis de fait qualifié infraction, une mesure d'application des articles 2, 31, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, a la faculté de demander que soit prorogée, après sa majorité, la prise en charge ou la procédure de réinsertion dont il bénéficie.

La demande écrite est adressée par le mineur au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside. Elle doit être introduite dans les six mois qui précèdent sa majorité et au plus tard un mois avant celle-ci. Elle précise la durée pour laquelle la prorogation est souhaitée.

La prorogation ne peut dépasser un an; elle est renouvelable, à la demande de l'intéressé. Elle prend fin en tout cas le jour où l'intéressé atteint l'âge de vingt ans. Le jeune peut à tout moment mettre fin à l'aide avant l'expiration du délai prévu, à la date qu'il indique, en avertissant par écrit le Comité de protection de la jeunesse.

Art. 2. Sont prorogées d'office jusqu'au 30 juin 1990, les mesures prises ou approuvées par le Comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi précitée du 8 avril 1965, en vue d'assurer la protection d'un mineur n'ayant pas commis de fait qualifié infraction, qui cesseraient d'être applicables au 1er mai 1990 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990, abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

Toutefois, l'intéressé peut signifier par écrit à l'autorité qui a pris la mesure qu'il renonce à la prorogation d'office ou que celle-ci prendra fin à la date qu'il indique. Cette prorogation cesse en tout cas le jour où l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

Art. 3. Sont prorogées également d'office jusqu'au 30 juin 1990, les mesures prises ou approuvées par le Comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi précitée du 8 avril 1965, en vue d'assurer la protection d'un mineur n'ayant pas commis de fait qualifié infraction qui atteint l'âge de dix-huit ans accomplis entre le 2 mai 1990 et le 29 juin 1990.

Toutefois, l'intéressé peut signifier par écrit à l'autorité qui a pris la mesure, qu'il renonce à la prorogation d'office ou que celle-ci prendra fin à la date qu'il indique.

Art. 4. Le jeune à l'égard duquel une mesure de protection a été prorogée d'office en vertu de l'article 3 et, s'il a moins de vingt ans, le jeune à l'égard duquel une mesure de protection a été prorogée d'office en vertu de l'article 2, ont la faculté de demander que soit prorogée, après le 30 juin 1990, la prise en charge ou la procédure de réinsertion dont ils bénéficient.

La demande écrite est adressée par le jeune au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside au plus tard le 1er juin 1990. Elle précise la durée pour laquelle la prorogation est souhaitée.

L'article 1er, alinéa 3, est applicable à la prorogation accordée en vertu du présent article.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mai 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — N° 118, n° 1 : Projet de décret.

Compte rendu intégral. — Rapport oral, discussion et adoption : séance du 2 mai 1990.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 90 — 2110 (90 — 1500)

**14 MAI 1990. — Décret relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans,
de certaines mesures de protection de la jeunesse . — Errata**

Dans le *Moniteur belge* du 16 juin 1990, page 12294, il y a lieu de lire :

Dans le texte français :

Article 1er, 1re ligne : « commis... » en lieu et place de : « comis... ».

Article 2, 2e alinéa, 1re ligne : « à l'autorité... » en lieu et place de : « a l'autorité... ».

Dans le texte néerlandais :

Intitulé : « Decreet betreffende de handhaving, na de leeftijd van achttien jaar, van zekere maatregelen inzake jeugdbescherming » en lieu et place de : « Decreet betreffende de handhaving van zekere maatregelen inzake jeugdbescherming ».

Article 1er, 2e ligne : « 1965 » en lieu et place de : « 1065 ».